



MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 02 JUIL. 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 99

OBJET : Signature du renouvellement de contrat de maintenance avec la société SALAMANDRE pour un logiciel de gestion de la cuisine centrale – Solution FUSION –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Commune a choisi d'utiliser la solution FUSION, comme progiciel de gestion de la cuisine centrale,

CONSIDERANT que ce progiciel est la propriété de la société SALAMANDRE, il convient de signer un contrat de maintenance et d'assistance avec celle-ci pour permettre la poursuite de l'utilisation du procédé,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un nouveau contrat de prestation et d'assistance avec la société SALAMANDRE pour la solution FUSION,

ARTICLE 2 : Le coût annuel est de 1 048,82 € H.T. soit 1 258,58 € T.T.C. révisable selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 4.3 du contrat.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter du 1 juillet 2021, pour une durée d'un 1 an renouvelable deux fois par tacite reconduction,

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal, article 6156,

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune,

ARTICLE 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 02 JUIL. 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 02 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER



DECISION MUNICIPALE N° 2021/100

OBJET : Restructuration du musée en Hôtel de Ville – Mission de contrôle technique

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de contrôle technique dans le cadre des travaux relatifs à la restructuration du musée en Hôtel de Ville,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec DEKRA pour la réalisation de la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux relatifs à la restructuration du musée en Hôtel de Ville, pour un montant de 5.800,00 € HT, soit 6.960,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec DEKRA pour la réalisation de la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de restructuration du musée en Hôtel de Ville,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 5.800,00 € HT, soit 6.960,00 € TTC

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, aux articles et chapitres correspondants,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

02 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le ... 02 JUIL. 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/101

OBJET : Mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours pour la Fête de la Musique du 21 juin 2021- Signature du Contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place, dans le village, un Dispositif Prévisionnel de Secours assurant une présence préventive lors de la Fête de la Musique, le lundi 21 juin 2021,

CONSIDÉRANT que ce dispositif doit compter 5 secouristes, 1 Chef de poste et un poste de secours équipé,

CONSIDÉRANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES B. D. R. Place Jean Jaurès Bi E, 13130 BERRE L'ETANG.



DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES B. D. R pour un montant de **830,00 euros T.T.C.** pour la mise en place du DPS le lundi 21 juin 2021 ; couvrant les frais de déplacements, matériels, oxygène, produits pharmaceutiques, etc., engendrés par l'association ; l'intervention des secouristes étant bénévole.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le 02 JUL. 2021



La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



Allauch
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210702-DM_2021_102-AU

Affichée en Mairie, le 02 JUL 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/102

OBJET : Programmation d'une pièce de théâtre dans le cadre des Estivales 2021
Signature du contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de Conseillère Municipale déléguée à la Culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des Estivales 2021 de proposer la pièce de théâtre : FABIEN de Marcel Pagnol jouée par la Compagnie 'Dans la Cour des Grands'

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec :

- l'association 'Dans la Cour des Grands'
siret : 434 310 058 00020
- = pour :

Nom de la représentation : FABIEN de Marcel PAGNOL

par la Cie 'Dans la Cour des Grands'

Type de prestation : pièce de théâtre

Date : Vendredi 2 Juillet 2021

Horaire de début : 21 h 30

Durée : 1h35

Lieu : Théâtre de Nature - 13190 ALLAUCH

pour un montant de 9073 euros TTC (neuf mille soixante-treize euros)

ARTICLE 2 : l'entrée est payante pour le Public suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 02 JUL. 2021



La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,


Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210702-DM_2021_103-AU

02 JUL. 2021

Affichée en Mairie, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/103

OBJET : Programmation d'un concert de Jazz le 3 Juillet 2021

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre du parcours Jazz Provence du Marseille Jazz des cinq continents 2021, de proposer un concert de Jazz avec le Groupe Electro Deluxe le 3 Juillet 2021 au Théâtre de Nature à Allauch,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser la convention avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210702-DM_2021_103-AU

ARTICLE 1 : De signer une convention d'accueil de Manifestations avec l'Association « Festival International de Jazz de Marseille des Cinq Continents » pour l'organisation d'un concert à Allauch

Date et Horaire : Samedi 3 juillet à 21h30

Lieu : Théâtre de Nature - Montée Trinère, 13190 Allauch

Artistes : Electro Deluxe (James Copley ; Jérémie Coke ; Gaël Cadoux ; Arnaud Revaille ; Thomas Faure)

ARTICLE 2 : Les Festival prend en charge les frais inhérents à l'organisation du concert (plateau artistique et technique) et la Mairie d'Allauch l'accueil des artistes et de l'équipe technique sur place, la sécurité du site. La billetterie est organisée et encaissée par le Festival.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette convention seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 02 JUIL 2021



La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 08 JUL 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 104

OBJET : MAPA 20210011 – TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES SALLES DE CHANGE DE LA HALTE GARDERIE LES PETITS PRINCES -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de réaménagement des salles de change de la halte-garderie les petits princes,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société SARL JCT pour le lot 2 : Plomberie et la société NEOXOM ENERGIE pour le lot 3 : Electricité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif aux travaux de réaménagement des salles de change de la halte-garderie les petits princes avec la société SARL JCT pour le lot 2 : Plomberie pour un montant total de 2.260,00 € H.T. et la société NEOXOM ENERGIE pour le lot 3 : Electricité pour un montant total de 2.189,10 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur l'article 2135 et le chapitre 21.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal


ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 08 JUL. 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le

08 JUIL. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2021/105

OBJET : Vérification périodique des installations électriques, gaz et thermiques des bâtiments municipaux de la Commune d'Allauch

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de faire procéder à une vérification périodique sur l'intégralité des installations électriques, gaz et thermiques des bâtiments communaux. Cette mission portant sur la vérification des installations vise la sécurité des personnes ; elle a pour objet de s'assurer périodiquement du maintien de la conformité à la réglementation en vigueur.

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser la prestation avec la société **DEKRA Industrial**, répondant à toutes les capacités techniques et financières pour assurer l'ensemble des vérifications réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société **DEKRA Industrial**, un contrat pour assurer les vérifications réglementaires des installations électriques, gaz et thermiques dans les bâtiments communaux, pour une période initiale de UN (1) AN, renouvelable DEUX (2) fois UN (1) AN par reconduction tacite sans que la durée totale ne puisse excéder TROIS (3) ans.

ARTICLE 2 : Le coût annuel de cette prestation s'élève à 6 753.00 € HT soit 8 103.60 € TTC. Elle se décompose comme suit :

- Les installations de gaz : 640.00 € HT Soit 768.00 € TTC, avec un coût horaire de prestation ponctuelle de 55 € HT ;
- Les installations électriques : 4273.00 € HT Soit 5127.60 € TTC, avec un coût horaire de prestation ponctuelle de 55 € HT et un coût de prestation pour les visites initiales de 0.25 € HT par m² ;
- Les installations thermiques : 1840.00 € HT Soit 2208.00 € TTC, avec un coût horaire de prestation ponctuelle de 60 € HT et un coût de prestation pour les visites initiales de 0.22 € HT par kilowatt ;

Le règlement des sommes dues s'effectuera :

- Semestriellement pour la part forfaitaire, à terme échu,
- Par vacation selon les termes du contrat, pour les missions complémentaires (adjonction aux installations ou augmentation du nombre des équipements), ayant donné lieu à un bon de commande.

ARTICLE 3 : La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal 2021, article 611 chapitre 011.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 JUIL. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210708-DM_2021_106-AU

Affiché en Mairie, le 08 JUL 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/106

OBJET : Programmation d'un BAL pour la Fête Nationale du 14 Juillet 2021

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de Conseillère Municipale déléguée à la Culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la Fête Nationale du 14 Juillet 2021 de proposer un bal festif à l'issue du Feu d'artifice de 22h30 à minuit sur le Cours du 11 Novembre à Allauch,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu, pour le Bal

Nom de la représentation : Groupe REMEMBER

Type de prestation : Bal du 14 Juillet

Avec : Nicole MENDY au chant, Michel DE SANTIS à la batterie et/ou percus, Antoine GAGLIANO à la guitare, Patrice DAURIA à la basse, Nicolas SIMITSIDIS au clavier

Date : Mercredi 14 Juillet 2021

Horaire de début : 22 h 30

Durée : 1h30

Lieu : Cours du 11 Novembre - 13190 ALLAUCH

ARTICLE 2 : Ce bal est gratuit pour le Public.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 JUL. 2021



Visa

Le Conseiller Municipal
délégué aux Fêtes, Animation des Traditions
Provençales, Vie Associative
Anthony PAGET



La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



08 JUL. 2021

Affichée en Mairie, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/107

OBJET : Programmation d'un concert d'Osiris le 9 Juillet 2021 au Théâtre de Nature

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre des estivales 2021, de proposer un concert avec le Groupe Osiris le 9 Juillet 2021 au Théâtre de Nature à Allauch,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser la convention avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210708-DM_2021_107-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec :

- l'Association « OSIRIS COVER BAND » pour l'organisation d'un concert à ALLAUCH
- comprenant une première partie avec le groupe ELOYSE :
 - ✓ avec Daniel ALIGHIERI : Basse Guitare & Chant,
 - ✓ Frédéric QUINTELLA : Basse Guitare & Chant
 - ✓ Simon LLORCA à la batterie
- Date et Horaire : vendredi 9 juillet à 21h30
- Lieu : Théâtre de Nature - Montée Trinière, 13190 ALLAUCH
- Artistes du concert d'OSIRIS COVER BAND :
 - ✓ Patrick DURAND, Batteur
 - ✓ Éric DI MECO, Bassiste
 - ✓ Chris CESARI, Guitariste
 - ✓ Axel RANCUREL, Chanteur
 - ✓ & Lionel DESBLACHE, Guitariste

pour un montant de 5 172,00 euros TTC (cinq mille cent soixante-douze euros)

ARTICLE 2 : l'entrée est payante pour le Public suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le

08 JUL 2021



La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 09 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 108

OBJET : Signature d'un contrat fourrière animale.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21/07/2020 confiant à Monsieur Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique,

VU la nécessité pour la commune de prendre des dispositions nécessaires pour empêcher la divagation d'animaux, errants, agressifs, dangereux, 7 jours/7, y compris les jours fériés, conformément à la loi n° 99-5 du 5 janvier 1999, renforcée par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser le contrat avec la SPA Marseille Provence,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210709-DM_2021_108_1-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la SPA Marseille Provence, pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} juillet 2021.

La SPA Marseille Provence assurera l'accueil, l'hébergement, l'entretien et la restitution des chiens, chats et autres animaux (NACS, animaux de ferme de 60 kg maximum) et tous volatiles trouvés perdus, abandonnés ou errants sur la voie publique. La prestation comprend :

- La capture des animaux errants et/ou dangereux, le soin des animaux trouvés blessés et le ramassage des animaux morts sur la voie publique,
- La recherche du propriétaire et la restitution des animaux.

ARTICLES 2 : Le coût de la prestation sera déterminé :

- Par un montant minimum calculé sur la base de 22047 habitants x 0,66 € soit 14 551 € HT,
- Par un montant maximum de 30 000,00 € HT en fonction du nombre d'interventions pour les différentes prestations de soins, de captures et de ramassages.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est inscrite au Budget Communal 2021, article 611 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Allauch, le

09 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI.

MAIRIE D'ALLAUCH

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



Affiché en Mairie, le 09 JUIL 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210709-DM_2021_109-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2021/109

OBJET : Signature d'un contrat fontaine bonbonne.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21/07/2020 confiant à Monsieur Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de s'engager dans une démarche écoresponsable, cette initiative permettrait la réduction de la consommation de déchets plastiques

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser le contrat avec la Société Château d'Eau SAS

DECIDE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210709-DM_2021_109-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la Société Château d'Eau SAS pour une durée de trois mois. Les fontaines seront mises en place dans les vigies de Notre Dame et Petite Tête Rouge ainsi qu'au service Protection des Collines.

ARTICLES 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 332.28 € HT soit 398.73 € TTC.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Allauch, le 09 JUIL. 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI.



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 09 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n°2021/110

OBJET : Contrat d'hébergement, d'infogérance, de gestion des noms de domaines et de zones DNS du site internet www.allauch.com – Société ALEOP -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122 – 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU le nouveau Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat avec la société ALEOP pour l'hébergement, l'infogérance, la gestion des noms de domaines et de zones DNS du site internet www.allauch.com,

DECIDE

ARTICLE 1: De signer un contrat avec la société ALEOP pour l'hébergement, l'infogérance, la gestion des noms de domaines et de zones DNS du site internet www.allauch.com,

ARTICLE 2: Le contrat prévoit :

- La migration de la plateforme de production pour un montant forfaitaire de 800 euros H.T. payable uniquement la première année, à terme échoir
- L'hébergement pour un montant de 420 euros H.T. trimestriel à terme échoir
- L'infogérance pour un montant de 480 euros H.T. trimestriel à terme échoir
- La sauvegarde pour un montant de 30 euros H.T. trimestriel à terme échoir

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite, sans toutefois excéder 4 ans,

ARTICLE 3: Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, article 6156, fonction 023,

ARTICLE 4: Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH,

09 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 09 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n°2021/ *111*

OBJET: Contrat Copies Internes Professionnelles d'œuvres Protégées pour les Villes et Intercommunalités 2021 – Société CFC -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R.2122-3 du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de redevance avec la société CFC pour le respect des obligations légales, d'autorisation de copies internes professionnelles d'œuvres protégées pour les Villes et Intercommunalités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de redevance avec la société CFC pour le respect des obligations légales, d'autorisation de copies internes professionnelles d'œuvres protégées pour les Villes et Intercommunalités,

ARTICLE 2 : Le coût est de 75 euros H.T. annuel. Le contrat prévoit un effectif des utilisateurs autorisés de 1 à 10 personnes. La facturation sera effectuée annuellement à terme échoir. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, article 611, fonction 023,


ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, 09 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances


Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210712-DM_2021_112-AU

Affichée en Mairie, le 12 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/112

OBJET : Programmation d'un feu d'Artifice pour le 14 Juillet 2021

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le code de la commande publique et notamment les articles, L2123-1, L2131-1, R2122-8 et R2131-12,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de tirer un feu d'artifice en musique pour la Fête Nationale du 14 Juillet 2021 à 22h15,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de signer un contrat avec le prestataire retenu,



DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le prestataire retenu dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet 2021, à savoir :

- la société "PYRAGRIC INDUSTRIE FEUX D'ARTIFICE", producteur de spectacles pyrotechniques, pour organiser et tirer le feu d'artifice sur le parking Léopold MONGE à ALLAUCH, pour une somme totale de **17 000 € euros T.T.C.**, payable sur présentation de facture,

ARTICLE 2 : Cette animation sera gratuite pour le public.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 12 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances.

Jean TOMASELLI



Visa

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture

Jacqueline FABRE





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

013-211300025-20210712-DM_2021_113-AU

Affichée en Mairie, le 12 JUIL. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/113

OBJET : Programmation du spectacle 'TOTALEMENT 80' dans le cadre des
Estivales 2021 - Signature du contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire
les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur
le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un
contrat,

VU le code de la commande publique et notamment les articles, R2122-8, L2123-1,
L2131-1, et R2131-12,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des Estivales
2021 de proposer le concert 'TOTALEMENT 80' diffusé par SARL Samuel DUCROS
PRODUCTION

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210712-DM_2021_113-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire

- SARL Samuel DUCROS Production
Siret 482 517 893 00012
= pour :

Nom de la représentation : 'TOTALEMENT 80'

Plateau artistique de 7 musiciens, 3 choristes, 4 danseuses et 5 techniciens pour accompagner en live les artistes : DAVE, LIO, Jean-Luc LAHAYE, Jean SCHULTEIS, Caroline LOEB, Alain LLORCA, SACHA, BIBI et Pauline ESTER. L'orchestre est sous la direction de Richard GARDET

Type de prestation : concert

Date : Mardi 6 Juillet 2021

Horaire de début : 21 h 30

Durée : 2h sans entracte

Lieu : Théâtre de Nature - 13190 ALLAUCH

Pour un montant de 58025 euros TTC (cinquante-huit mille vingt-cinq euros)

ARTICLE 2 : l'entrée est payante pour le Public suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 12 JUL 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances.

Jean TOMASELLI

Visa

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture

Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 12 JUL. 2021

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Culture,



Jacqueline FABRE

DECISION MUNICIPALE N° 2021/MC1

OBJET : Renouvellement du contrat de prêt d'œuvres avec Monsieur Jean-Baptiste LUPPI pour l'exposition « Marcel PAGNOL, enfant de nos collines » au Musée d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU l'arrêté n° 2020/1195, en date du 21/07/20 autorisant Madame Jacqueline FABRE à prendre toute décision dans le cadre de sa délégation en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22 ;

VU l'article 30.1.8 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'intérêt culturel et patrimonial que présente l'exposition permanente du Musée d'Allauch intitulée « Marcel PAGNOL, enfant de nos collines » depuis septembre 2014,

VU la décision municipale N° 2016/28 en date du 16 février 2016 autorisant la signature d'un contrat de prêt d'œuvres relatives à la vie et l'œuvre de Marcel PAGNOL, entre la Commune et Monsieur LUPPI, propriétaire des biens,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler ce contrat de prêt désormais arrivé à expiration,

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat de prêt d'œuvres, désormais arrivé à expiration, conclu entre la Commune et Monsieur Jean-Baptiste LUPPI, dans le cadre de l'exposition «Marcel PAGNOL, enfant de nos collines» au Musée d'ALLAUCH pour une durée de 6 mois, à compter de sa signature.

ARTICLE 2 : La Commune d'Allauch versera la somme forfaitaire de 500 euros à Monsieur Jean-Baptiste LUPPI au titre des frais de monstration payable à la signature du contrat.

ARTICLE 3 : Les frais d'assurance seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2021, Chapitre 011.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le


8/7/21

La Conseillère Municipale Déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE





Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 013-211360025-20210712-DM_2021_115-AU

MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 12 JUIL. 2021

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n°2021/115

OBJET : Contrat de maintenance du site internet – Société E+P -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122 – 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R.2122-3 du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat avec la société E+P pour la maintenance du site internet,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société E+P pour la maintenance du site internet,

ARTICLE 2 : Le coût est de 550 euros H.T. la journée. Le contrat prévoit un pack de 20 jours représentant un coût total de 11 000 euros H.T. La facturation sera effectuée mensuellement à terme échu. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021 au 30 avril 2022,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, article 6156, fonction 023,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, 12 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances -


Jean TOMASELLI





12 JUL 2021

MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/116

OBJET : Signature d'un contrat de fourniture d'une prestation incluant la mise à disposition, la maintenance et l'hébergement de services logiciels avec la société ARCHIMED - Progiciel de gestion de données de la bibliothèque -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Commune a choisi d'utiliser la solution SYRACUSE, comme progiciel de données des bibliothèques,

CONSIDERANT que le progiciel SYRACUSE n'a pas pu être mis en service en 2020 et qu'aucune maintenance d'hébergement n'a été réalisé,

CONSIDERANT que ce progiciel est la propriété de la société ARCHIMED, il convient de signer un contrat de maintenance et d'assistance avec celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1 : De révoquer en accord avec la société ARCHIMED tous les précédents contrats, celui lié à la DM n°2020/99 ainsi que celui lié à la DM n°2020/69,

ARTICLE 2 : De signer un nouveau contrat de prestation et d'assistance avec la société ARCHIMED pour la solution SYRACUSE,

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter du 1 septembre 2021, pour une durée d'un an et sera ensuite tacitement renouvelé par période d'un an, pour une durée maximum de 5 ans,

ARTICLE 4 : Le cout annuel est de 2 840,00 € H.T. soit 3 408.00 € T.T.C. révisable selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 1.3.4 du contrat.

ARTICLE 5 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2021, article 6156,

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune,

ARTICLE 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à ALLAUCH, le

12 JUIL 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 15 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210715-DM_2021_117-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2021/117

OBJET : - Création d'une régie d'avances du service Achats et des Moyens Généraux -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,


VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'IFSE susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature du Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'actes comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210715-DM_2021_117-AU

CONSIDERANT qu'il convient de créer une régie d'avances pour les achats sur internet du service Achats et des Moyens Généraux.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/07/21

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances avec carte bancaire auprès du service de la Commande Publique.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Commande Publique Montée Ghirardi 13190 ALLAUCH.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes : tous les achats sur internet pour des fournitures, services ou prestations relevant des imputations suivantes (instruction M14) :

NATURE DE LA DEPENSE	EXEMPLES
Dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant par opération de 2000€	⇒ Dépenses afférentes : <ul style="list-style-type: none">- à l'acquisition de toutes fournitures ;- à l'achat de denrées alimentaires périssables ;- aux frais postaux ;- aux abonnements de publication ;- aux frais de réception et de représentation ;
Les frais de mission	⇒ Les frais de mission tels que <ul style="list-style-type: none">- réservation de billets de train- réservation de chambres d'hôtel... dans la limite de la réglementation des prises en charge des frais de mission ou sous réserve de missions exercées dans le cadre d'un mandat spécial prévu par délibération pour les élus.


ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire

et limitées à 2 000 € par opération et 750 € par paiement.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000€.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la Direction des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210715-DM_2021_117-AU

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : L'intervention d'un régisseur suppléant et de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



~~Anna ZOUERHO~~
Inspecteur des Finances Publiques



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 16/07/2021

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 613-211300025-20210716-DM_2021_118-AU

Affichée en Mairie, le ... 16 JUIL. 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/118

OBJET : Mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours pour
la Fête National du 14 Juillet 2021- Signature du Contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire
les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en
sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa
délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé,
en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1,
R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place, dans le village, un Dispositif
Prévisionnel de Secours assurant une présence préventive lors de la Fête Nationale mercredi
14 Juillet 2021,

CONSIDÉRANT que ce dispositif doit compter 4 secouristes et un poste de secours
équipé,

CONSIDÉRANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec le
prestataire retenu,

Envoyé en préfecture le 16/07/2021

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210716-DM_2021_118-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES B. D. R. pour un montant de **540,00 euros T.T.C.** pour la mise en place du DPS le mercredi 14 Juillet 2021 ; couvrant les frais de déplacements, matériels, oxygène, produits pharmaceutiques, etc., engendrés par l'association ; l'intervention des secouristes étant bénévole.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le 16 JUIL. 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,




Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

16 JUL. 2021

Affiché en Mairie, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DECISION MUNICIPALE n° 2021/119

OBJET : – Programmation culturelle de la bibliothèque municipale - Signature d'une convention pour le prêt de matériel pédagogique

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2131-1,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 – 22 du CGCT,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22 du CGCT,

CONSIDERANT que la Bibliothèque municipale envisage de proposer des séances de découverte sur l'invention du cinéma

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser la convention de prêt du matériel avec l'Alhambra Cinémarseille, Pôle régional d'éducation aux images

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer, dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque municipale pour la période du 12 au 22 novembre 2021

Une convention avec l'Alhambra Cinéarseille, concernant le prêt d'outils pédagogiques : le Graphinéma, le grand praxinoscope, les malles sténopées.

Pour un montant total de : **96 euros T.T.C**

ARTICLE 2 : L'entrée de ces séances est gratuite.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2021 ligne 6228.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 16 JUL. 2021

**La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,**

Jacqueline FABRE





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20210719-DM_2021_120-AU

19 JUL. 2021

Affichée en Mairie, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,


Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/120

OBJET : Programmation d'un BAL pour la Fête Nationale du 14 Juillet 2021

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de Conseillère Municipale déléguée à la Culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la Fête Nationale du 14 Juillet 2021 de proposer un bal festif à l'issue du Feu d'artifice de 22h30 à minuit sur la place Pierre BELLOT à Allauch.

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu, pour le Bal

Nom de la représentation : MORGAN'S GROUP

Type de prestation : Bal du 14 Juillet

Avec : 4 éléments musique et chant et 2 techniciens son et lumière

Date : Mercredi 14 Juillet 2021

Horaire de début : 22 h 30

Durée : 1h30

Lieu : Place Pierre Bellot - 13190 ALLAUCH

ARTICLE 2 : Ce bal est gratuit pour le Public.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

27/7/21
La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,


Jacqueline FABRE

Visa
Le Conseiller Municipal
délégué aux Fêtes, Animation des Traditions
Provençales, Vie Associative
Anthony PAGET





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210719-DM_2021_121-AU

Affiché en Mairie, le

19 JUIL. 2021

Le Maire,

Lionel DE CALA



DECISION MUNICIPALE N° 2021/121

OBJET : Prestations funéraires relatives aux personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 ;

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22 ;

VU l'article L.2122-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de prendre en charge les frais occasionnés pour les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, décédées sur son territoire,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de signer un contrat pour assurer ces prestations funéraires,

CONSIDERANT que le montant total des prestations est inférieur au seuil de passation des marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec les Pompes Funèbres ROC-ECLERC, sis 17, rue Frédéric Chevillon 13190 ALLAUCH,

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210719-DM_2021_121-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec Les Pompes Funèbres ROC-ECLERC, sises 17, rue Frédéric Chevillon 13190 ALLAUCH pour une durée d'un an renouvelable 1 fois par tacite reconduction, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 : Le montant annuel maximum en quantité de prestations funéraires est de : 12

Les tarifs de ces prestations sont les suivants :

- Pour l'inhumation : 825,00 Euros T.T.C.
- Pour la crémation : 1 298,00 Euros T.T.C.

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6228 chapitre 026.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.



Fait à ALLAUCH, le

Le Maire,

Lionel DE CALA

19 Juin 2021



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 19 JUL. 2021



Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210719-DM_2021_122-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2021/122

OBJET : Bail civil – 8, rue Pierre Queirel – 13190 ALLAUCH – Local destiné à la sous-location – Décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des PME -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa –

VU le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la délibération n° 2018/142, en date du 7 août 2018 ayant autorisé la Commune à conclure un contrat de location arrivant prochainement à expiration,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de développer l'activité commerciale dans les rues d'Allauch-Centre,

CONSIDERANT l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à Madame LARGO pour la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat de bail avec Madame LARGO, arrivant prochainement à expiration, concernant son local situé 8, rue Pierre Queirel, à compter du 1^{er} septembre 2021,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20210719-DM_2021_122-AU

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, 8, rue Pierre Queirel, appartenant à Madame LARGO, prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2021, pour se terminer au 31 janvier 2022, moyennant un loyer annuel de **4.298,52 €**, afin de conclure un contrat de sous-location de même durée avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérécourse citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

19 JUL. 2021


Le Maire

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 19 JUIL. 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,


Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/123

OBJET : Programmation Culturelle du Festival de Cinéma Plein Air 2021
au Théâtre de Nature

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU l'intérêt culturel d'organiser un festival de cinéma plein air au Théâtre de Nature et animer la vie culturelle sur la commune au mois d'août 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser une convention de partenariat avec l'Association pour la Diffusion du Septième Art (ADSA) pour pouvoir disposer de la mise en place des projections, des supports et des droits des films,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec l'Association pour la Diffusion du Septième Art (ADSA), afin de mettre en place un festival de cinéma plein Air du lundi 23 au vendredi 27 août 2021 tous les soirs, au Théâtre de Nature selon le programme suivant :

Lundi 23 août à 21h30 : Donne-moi des Ailes

Mardi 24 août à 21h30 : Let's Dance

Mercredi 25 août à 21h30 : A star is Born

Jeudi 26 août à 21h30 : Comme des bêtes 2

Vendredi 27 août à 21h30 : The Greatest Showman

ARTICLE 2 : Ce festival sera gratuit pour le public.

ARTICLE 3 : Le prestataire organise la projection des séances programmées par la commune. Les frais de la prestation (Personnel et matériel de projection, mise à disposition des supports des films, de déclaration et paiement de leurs droits de diffusion), sont pris en charge par la commune, pour une participation à hauteur de **7 150 € (sept mille cent cinquante euros) TTC**, pour les cinq séances.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce contrat de partenariat seront imputées au Budget Communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCHI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCHI, le 19 JUIL 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE





MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 20 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux FinancesJean TOMASELLI

Envoyé en préfecture le 20/07/2021

Reçu en préfecture le 20/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210720-DM_2021_124-AU

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/124**OBJET : Programmation Culturelle de la Fête de la Musique 21 juin 2021**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4ème alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le code de la commande publique et notamment les articles, R2122-8, L2123-1, L2131-1, R2131-12 et R2122-3

VU l'intérêt culturel de donner des concerts gratuits à la population pour la Fête de la Musique, le 21 juin 2021, de 17 heures 30 à 22 heures 30, dans les rues d'ALLAUCH,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé de formaliser les contrats avec les groupes retenus,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 20/07/2021

Reçu en préfecture le 20/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210720-DM_2021_124-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec les groupes retenus, pour les concerts suivants :

- "*Radio Tortue*" par l'association « La Boîte à Mus »
pour une somme de **2 200,00 euros T.T.C.**
- "*We Can Dance Genesis Tribute* " par la SAS « Livetonight »
pour une somme de **2 600,00 euros T.T.C.**
- "*Pumpkin Father*" par l'association « Des cordes et des voix »
pour une somme de **400,00 euros T.T.C.**
- "*Nicolas LAURENT en concert acoustique* " par l'association « Broadway Of Life »
pour une somme de **1 300,00 euros T.T.C.**
- "*Récital des élèves de piano de Mmes Marylise et Nathalie LANOË* "
par l'association « Cultur'arts »
pour une somme de **1 000,00 euros T.T.C.**
- "*Dolphy en duo*" par l'association « Coup d'Chapeau »
pour une somme de **1 250,00 euros T.T.C.**
- "*Bravo Eddy, hommage à Eddy MITCHELL* " par l'association « Artecom»
pour une somme de **1 200,00 euros T.T.C.**
- "*Wondersoul* " par l'association « Cultivons-nous »
pour une somme de **800,00 euros T.T.C.**
- "*Concert REMEMBER* " par l'association « Milandrea »
pour une somme de **2 000,00 euros T.T.C.**
- "*Back to soul - Concert fête de la musique 2021*"
par l'association « Collectif Music Passion»
pour une somme de **1 500,00 euros T.T.C.**
- "*Zizou et Jojo* " par l'association « Mot à Mâcher »
pour une somme de **1 300,00 euros T.T.C.**

soit un total général de : 15 550.00 euros TTC

ARTICLE 2 : Les frais de catering et de mise à disposition de...
décidés et pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au Budget Communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 20 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI

Visa

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture



Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 21 JUL. 2021



DECISION MUNICIPALE n° 2021/125

OBJET : AOO20210001 – PRESTATION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS POUR LA VILLE D'ALLAUCH-

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU les articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

CONSIDERANT la nécessité d'engager des prestations d'entretien des espaces verts pour la ville d'Allauch,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché de prestations d'entretien des espaces verts avec les sociétés suivantes pour les lots n° 1 à 5 : PERA PAYSAGES et pour le lot n°6 : ESPACES VERTS MERIDIONAUX.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20210721-DM_2021_125-AU

ARTICLE 1 : De signer les marchés relatifs aux prestations d'entretien des espaces verts avec les sociétés suivantes pour les lots n° 1 à 5 : PERA PAYSAGES et pour le lot n°6 : ESPACES VERTS MERIDIONAUX

Chaque accord-cadre est conclu pour une période initiale de UN (1) AN à compter de la date de sa notification.

Les accords cadre sont renouvelables TROIS (3) fois UN (1) AN par reconduction tacite sans que la durée totale des accords cadre ne puisse excéder QUATRE (4) ans.

ARTICLE 2 : Le montant des commandes est susceptible de varier comme suit :

LOT	DESIGNATION	MONTANT ANNUEL MINIMUM € HT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM € HT
1	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE 1	15.000,00	50.000,00
2	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE 2	12.000,00	45.000,00
3	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE 3	15.000,00	45.000,00
4	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE 4	5.000,00	20.000,00
5	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE 5	4.000,00	25.000,00
6	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE 6	2.000,00	15.000,00

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal sur chapitre 011 article 611.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 21 JUIL. 2021



Le Maire,

LIONEL DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 22 JUL. 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/126

OBJET : MAPA 20210008 – Travaux de rénovation des façades de l'espace culturel et sportif Robert OLLIVE -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics,

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de rénovation des façades de l'espace culturel et sportif Robert OLLIVE,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société SAS MULTISERVICES,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif aux travaux de rénovation des façades de l'espace culturel et sportif Robert OLLIVE avec la SAS MULTISERVICES pour un montant total de 61.983,50 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur l'article 2135 et le chapitre 21.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

22 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



Affichée en Mairie, le **23 JUL. 2021**

MAIRIE D'ALLAUCH

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/127

OBJET : **Programmation d'un concert à la Bastide de Fontvieille dans le cadre des Estivales 2021 - Signature du contrat**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de Conseillère Municipale déléguée à la Culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des Estivales 2021 de proposer le concert 'Pas si Classique' du Trio Nota Femina, produit par l'agence Artistik à la Bastide de Fontvieille,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec :

- L'agence ARTISTIK
SIRET 488 283 029 00038
- Nom de la représentation : « Pas si Classique ! »
- Type de prestation : Concert de musique avec Amélie GONZALEZ PANTIN à la flûte traversière et piccolo + Guitty PEYRONNIN HADIZADEH à l'alto + Elodie ADLER à la harpe
- Date : Mercredi 21 juillet 2021
- Horaire de début : 21h30
- Durée : 1h30 sans entracte
- Lieu : Bastide de Fontvieille
- pour un montant de 2800 euros TTC (deux mille huit cent euros)

ARTICLE 2 : l'entrée est payante pour le Public suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 JUIL. 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



Affichée en Mairie, le 23 JUL. 2021

MAIRIE D'ALLAUCH

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,


Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/128

OBJET : Programmation d'une pièce de théâtre à la Bastide de Fontvieille dans le cadre des Estivales 2021 - Signature du contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de Conseillère Municipale déléguée à la Culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des Estivales 2021 de proposer la pièce de théâtre 'Scaramuccia - Commedia Dell'arte' par la compagnie 'Prisma Teatro' à la Bastide de Fontvieille,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20210723-DM_2021_128-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec la COMPAGNIE PRISMA TEATRO :

- Nom de la représentation : 'SCARAMUCCIA - COMMEDIA DELL'ARTE' d'après un canevas d'Evariste Gherardi
- Type de prestation : Pièce de théâtre
Dialogues et mise en scène de Carlo BOSO
Maître d'armes : Florence LEGUY
Pantomime : Elena SERRA
Chorégraphies : Nelly QUETTE
Masques : Stefano PEROCCO
Costumes : Chloé COURCELLE, Camilla SUPPA
Les comédiens : Estelle GAGLIO MASTORAKIS, Clément JOUBERT, Anthony BECHTATOU, Giacomo BISCEGLIE, Lisa BOUTET, Valentin DRAGHI, Jeanne GODARD, Nicolas JONQUERES, Zelia PELACANI CATALANO et Valerio ZAINA
- Date : Vendredi 23 juillet 2021
- Horaire de début : 21h30
- Durée : 1h40 sans entracte
- Lieu : Bastide de Fontvieille
- pour un montant de 6000 euros TTC (six mille euros)

ARTICLE 2 : l'entrée est payante pour le Public suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 JUL. 2021



La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



Affichée en Mairie, le 23 JUIL. 2021

MAIRIE D'ALLAUCH

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture.


Jacqueline FABRE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/129

OBJET : Programmation de la balade théâtralisée :
« Allauch, Entre Histoire et Légendes »,
Dans le cadre des Estivales 2021 - Signature du contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de Conseillère Municipale déléguée à la Culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12.

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des Estivales 2021 de proposer la balade théâtralisée « Allauch, Entre Histoire et Légendes » de C. GORLIER, au départ de la Maison du Tourisme,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec La Comédie d'Un Autre Temps :

- Titre : Allauch, Entre Histoire et Légendes
- Création originale et mise en scène : Christophe GORLIER
- Nombre d'artistes : 5 et 1 régisseur
- Durée : environ 2h (sous forme de pulsion d'environ 5 à 10 mn) de 19h à 21h
- pour un montant de 4 200 euros TTC (quatre mille deux cent euros)

ARTICLE 2 : l'entrée est gratuite sur réservation pour le Public.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 JUIL. 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,



Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021


Affiché le

SLC

ID : 013-211300025-20210723-DM_2021_130-AU

Affichée en Mairie, le 23 JUL. 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,


Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/130

**OBJET : Programmation d'une pièce de théâtre dans le cadre des Estivales 2021
Signature du contrat avec la Cie LAZARA**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de Conseillère Municipale déléguée à la Culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des Estivales de programmer une pièce de FEYDEAU, Le Fil à la Patte, le 10 Juillet à 21h30 au Théâtre de Nature,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu,

Nom de la représentation : Le Fil à la Patte

Type de prestation : Pièce de FEYDEAU par la Compagnie LAZARA

Avec : 11 acteurs et 1 régisseur

Mise ne scène Jean GOLTIER

Date : Samedi 10 juillet 2021

Horaire de début : 21h30

Durée : 1h40 plus 20 minutes d'entracte

Lieu : Théâtre de Nature

Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques des lieux.

ARTICLE 2 : l'entrée est payante pour le Public suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le 23 JUL 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,



Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le

26 JUL. 2021



DECISION MUNICIPALE N° 2021/131

OBJET : Bail civil – 2, Grand'Rue – 13190 ALLAUCH – Local destiné à la sous-location – Décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des PME -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa –

VU le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la délibération n° 2018/151, en date du 30 août 2018 ayant autorisé la Commune à conclure un contrat de location arrivant prochainement à expiration,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de développer l'activité commerciale de la Grand'Rue,

CONSIDERANT l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à Madame JACQUEMOT pour la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat de bail avec Madame JACQUEMOT, arrivant prochainement à expiration, concernant son local situé 2, Grand'Rue, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210726-DM_2021_131-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, 2, Grand'Rue, appartenant à Madame JACQUEMOT, prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2021, pour se terminer au 31 décembre 2023, moyennant un loyer annuel de **3.379,26 €**, afin de conclure un contrat de sous-location de même durée avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

ARTICLE 2 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 26 JUIL. 2021

Le Maire

1190
Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 28 JUL. 2021



DECISION MUNICIPALE N° 2021/132

OBJET : Bail civil – 2, Place Benjamin Chappe – 13190 ALLAUCH – Local destiné à la sous-location – Décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des PME -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa –

VU le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2018/150, en date du 30 août 2018 ayant autorisé la Commune à conclure un contrat de location arrivant prochainement à expiration,

VU la nécessité pour la Commune de développer l'activité commerciale de la Place Benjamin Chappe.

VU l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à Madame JACQUEMOT pour la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat de bail avec Madame JACQUEMOT, arrivant prochainement à expiration, concernant son local situé 2, Place Benjamin Chappe, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, 2, Place Benjamin Chappe, appartenant à Madame JACQUEMOT, prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2021, pour se terminer au 31 décembre 2023, moyennant un loyer annuel de 3.793,37 €, afin de conclure un contrat de sous-location de même durée avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

ARTICLE 2 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 28 JUIL. 2021


Le Maire.
Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 28/07/2021

Reçu en préfecture le 28/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210728-DM_2021_133-AU

Affiché en Mairie, le 28 JUL. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 133

OBJET : Restructuration du musée en Hôtel de Ville – Mission CSPS

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18.

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la restructuration du musée en Hôtel de Ville,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la restructuration du musée en Hôtel de Ville, pour un montant de 2.190,00 € HT, soit 2.628,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux de restructuration du musée en Hôtel de Ville,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 2.190.00 € HT, soit 2.628.00 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, aux articles et chapitres correspondants,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

28 JUL. 2021

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 28/07/2021

Reçu en préfecture le 28/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210728-DM_2021_134-AU

28 JUIL. 2021
Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 134

OBJET : Restauration du Maître Autel de l'église Saint-Sébastien – Mission CSPS

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la restauration du Maître Autel de l'église Saint Sébastien,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la restauration du Maître Autel de l'église Saint Sébastien, pour un montant de 1.888,00 € HT, soit 2.265,60€ TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux de restauration du Maître Autel de l'église Saint Sébastien.

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 1.888,00 € HT, soit 2.265,60€ TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, aux articles et chapitres correspondants,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH le

28 JUIL. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 29 JUL. 2021

Conseillère Municipale
Déléguée à l'Éducation et à la Restauration
Municipale et scolaire

Stéphanie GRECO DE CONINGH

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210729-DM_2021_135-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2021/135

OBJET : Contrat de maintenance préventive de la table élévatrice, les portes sectionnelles, les niveleurs de quai, les portes souples rapides et d'un rideau métallique de la cuisine centrale par la société PROQUAI Industrie.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2123-1, L. 2131-1, R. 2123-1 et R. 2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2020/1188 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Stéphanie GRECO DE CONINGH à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L. 2122.22,

CONSIDERANT la nécessité de confier un contrat de maintenance pour l'entretien du matériel automatique et mécanique de la cuisine centrale,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer un contrat de maintenance préventive avec la société PROQUAI Industrie pour l'entretien de la table élévatrice, les portes sectionnelles, les niveleurs de quai, les portes souples rapides et d'un rideau métallique de la cuisine centrale.

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le

S L O

ID : 013-211300025-20210729-DM_2021_135-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société PROQUAI Industrie, pour l'entretien préventif des matériels automatiques et mécaniques de la cuisine centrale, Ce contrat est conclu pour une période de un an. Renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, 1 mois avant la date anniversaire de renouvellement.

ARTICLE 2 : Le cout de cette prestation est de 735.00 € HT, soit 882.00 TTC plus une option en plus-value pour interventions de dépannage urgent de 164.00€ HT (1 déplacement et 1 h de MO) et sur devis, 63.00€ HT l'heure et le déplacement 72.00€ HT

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 611, chapitre 011, service 40. Le montant du contrat ne pourra pas excéder le seuil de 40 000 € HT.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administrative de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 05 JUL. 2021

Conseillère Municipale
Délégué à l'Education et à la Restauration
Municipale et scolaire


Stéphanie GRECO DE CONINGH



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairic, le 02 AOUT 2021

En l'absence du Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,


Martine CHAIX

DECISION MUNICIPALE n° 2021/136

OBJET : Convention de sous location – 2, Place Benjamin CHAPPE à Allauch -
Décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des Petites
et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa – et L. 2122-17,

VU le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zone
d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant
de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire
les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide
à l'installation,

VU l'arrêté municipal n° 2021/1064, en date du 22 juillet 2021, portant suppléance du
Maire à Madame Martine CHAIX, Neuvième Adjointe au Maire,

VU la décision municipale n° 2018/150 du 30 août 2018 relative à la signature d'un
bail civil avec Madame JACQUEMOT, au profit de la Commune, concernant le local situé
au 2 Place Benjamin CHAPPE à Allauch,

VU la décision municipale n° 2021/132 du 28 juillet 2021 relative au renouvellement
du bail civil avec Madame JACQUEMOT, au profit de la Commune, concernant le local situé
au 2, Place Benjamin CHAPPE à Allauch,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de sous-location pour ce local avec Madame Audrey OLIVIERI, dans lequel, elle y proposera la fabrication et la vente d'article de bijouterie fantaisie et articles similaires sous l'enseigne « Emporte-moi dans ton rêve ».

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de sous-location avec Madame Audrey OLIVIERI pour le local sis 2, Place Benjamin CHAPPE, appartenant à Madame JACQUEMOT, du 02 août 2021 au 31 octobre 2022, en vue d'y exercer l'activité la fabrication et la vente d'article de bijouterie fantaisie et articles similaires sous l'enseigne « Emporte-moi dans ton rêve », afin de redynamiser le centre villageois.

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais de 50% la deuxième année et 25% la troisième année sera appliqué sur le loyer initial de **289,91 euros**.

Pour la période du 02 août 2021 au 31 octobre 2021, le loyer mensuel sera de **144,95 euros**, correspondant à la deuxième année d'aide à l'investissement des PME, qui a débuté au 01 novembre 2020.

Pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022, le loyer mensuel sera de **217,43 euros**, correspondant à la troisième année d'aide à l'investissement des PME.

Le paiement sera effectué tous les 1^{er} de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le **02 AOUT 2021**

En l'absence du Maire et par
délégation, l'Adjointe au Maire,


Martine CHAIX



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 10 AOUT 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DECISION MUNICIPALE n° 2021/137

OBJET : Signature d'un contrat avec la société DECITRE INTERACTIVE pour un abonnement au service ORB Vignettes

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

CONSIDERANT la volonté d'utiliser des vignettes (images des couvertures de livres) à des fins d'illustration et d'enrichissement des notices du catalogue internet de la bibliothèque,

CONSIDERANT que, dans un respect du droit d'auteur, le stockage des vignettes et leur diffusion vers des portails sans autorisation explicite sont interdits,

CONSIDERANT que la société DECITRE INTERACTIVE permet l'accès illimité à une base de données de ces vignettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société DECITRE INTERACTIVE pour un abonnement annuel au service ORB Vignettes. La prestation s'élève à 340,00 € H.T., soit 408,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2021 ligne 6512.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

8/7/21

**La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,**

Jacqueline FABRE





MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le ~~...23 AOUT 2021~~

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/138

OBJET : Programmation du spectacle 'PAYSAGE' dans le cadre des Estivales 2021
Signature du contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le code de la commande publique et notamment les articles, R2122-3, L2123-1, L2131-1, et R2131-12,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des Estivales 2021 de proposer un spectacle de danse contemporaine spécialement créé pour ALLAUCH, 'Paysage' par Florencia GONZALEZ,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le **SLD**
ID : 013-211300025-20210823-DM_2021_138-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu :

ASSOCIATION LOI 1901 - ART FOR GAIA
SIRET 812 114 189 00028

Pour la création et la représentation du spectacle: 'PAYSAGE' - Spectacle de Danse Contemporaine, comprenant un plateau artistique de 8 danseurs, la création d'une musique immersive, la création de texte et de mapping, une création chorégraphique et comprenant la régie son et lumière, la restauration, l'hébergement des danseurs et techniciens, les déplacements des personnels et de la technique et le déménagement du plancher de danse.

Date : Vendredi 16 Juillet 2021

Horaire de début : 21 h 30

Durée : 1h sans entracte

Lieu : Théâtre de Nature - 13190 ALLAUCH

Pour un montant de 12 873€ euros TTC (douze mille huit cent soixante-treize €uros)

ARTICLE 2 : L'entrée est payante pour le Public suivant les tarifs en vigueur et les recettes sont encaissées par la ville.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 AOUT 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI
Jean TOMASELLI

Visa

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture

Jacqueline FABRE



Jacqueline FABRE



Allauch
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 24/08/2021
Reçu en préfecture le 24/08/2021
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20210824-DM_2021_139-AU

Affichée en Mairie, le 24 AOUT 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture

Jacqueline FABRE 13190

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/139

OBJET : Mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours pour
Le marché nocturne et le tir du feu d'artifice du 24 août 2021
Signature du Contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place, dans le village, un Dispositif Prévisionnel de Secours assurant une présence préventive lors du marché nocturne et du tir du feu d'artifice du mardi 24 août 2021,

CONSIDÉRANT que ce dispositif doit compter 4 secouristes et un poste de secours équipé,

CONSIDÉRANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES B. D. R pour un montant de **540,00 euros T.T.C.** pour la mise en place du DPS le mardi 24 août 2021 ; couvrant les frais de déplacements, matériels, oxygène, produits pharmaceutiques, etc., engendrés par l'association ; l'intervention des secouristes étant bénévole.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le 24 AOUT 2021



La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



Affiché en Mairie, le 25 AOUT 2021



DECISION MUNICIPALE n° 2021/140

OBJET : Convention de mise à disposition précaire et révocable – Logement - Traverse Chapelle des Filles - 13190 ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la demande du requérant de bénéficier d'un logement d'urgence

CONSIDERANT la situation familiale précaire du demandeur,

CONSIDERANT qu'il convient de reloger, en urgence, le demandeur, dans un logement communal vacant.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition précaire et révocable, pour un logement communal de type 4, sis **Traverse Chapelle des Filles - 13190 ALLAUCH**.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est effectuée pour une durée de 3 mois à compter du 26 août 2021, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : La redevance mensuelle est de 150 €.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

25 AOUT 2021


Le Maire

Lionel DE CALA



30 AOUT 2021

MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/141

OBJET : Signature d'un contrat « PAYZEN » pour le contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "ESPACE FAMILLE, ARPEGE DIFFUSION" -
Signature du contrat avec la Société ARPEGE

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

VU la Décision Municipale n°2017/179 du 19 décembre 2019 relatif au contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, CONCERTO OPUS, ADADIO et SOPRANO"

CONSIDERANT que la mairie d'ALLAUCH est dotée de plusieurs progiciels de la société ARPEGE,

CONSIDERANT que ces progiciels nécessitent une assistance et une mise à jour permanentes,

CONSIDERANT le changement de prestataire de paiement en ligne par la société ARPEGE, et qu'il convient d'annuler le précédent le contrat lié à la DM 2021/60 et de conclure un nouveau contrat de service avec celle-ci.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société ARPEGE, pour l'utilisation de la plateforme de paiement en ligne PAYZEN.

ARTICLE 2 : D'annuler le contrat PAYBOX lié à la DM 2021/60.

ARTICLE 3 : Le présent contrat prendra effet le 01/01/2022 pour une durée de 1 an renouvelable par période d'un an par tacite reconduction sans toutefois excéder 5 ans.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet www.telrecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

30 AOÛT 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 01 SEP. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et Budget

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/142

OBJET : Halte-Garderie Les Petits Princes – Réorganisation des salles de change –
Lot 01 – Second Oeuvre

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier un marché dans le cadre des travaux relatifs à la réorganisation des salles de change de la Halte-Garderie,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé d'attribuer ce marché à la société PROVENCE RENOVATION pour la réalisation des travaux relatifs au lot "Second Oeuvre" nécessaires à la réorganisation des salles de change de la Halte-Garderie Les Petits Princes, pour un montant de 22.787,50 € HT, soit 27.345,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à PROVENCE RENOVATION le marché pour la réalisation des travaux relatifs au lot "Second Oeuvre" nécessaires à la réorganisation des salles de change de la Halte-Garderie Les Petits Princes, pour un montant de 22.787,50 € HT, soit 27.345,00 € TTC

ARTICLE 2 : Le coût de ces travaux est de 22.787,50 € HT, soit 27.345,00 €

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, aux articles et chapitres correspondants,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 01 SEP. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et Budget

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 01/09/2021

Reçu en préfecture le 01/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210901-DM_2021_143-AU

Affiché en Mairie, le 01 SEP. 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture

Jacqueline FABRE



DECISION MUNICIPALE n° 2021/443

OBJET : – Programmation culturelle de la bibliothèque municipale - Signature des contrats avec les prestataires.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2131-1,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 – 22 du CGCT,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22 du CGCT,

CONSIDERANT que la Bibliothèque municipale envisage de proposer des séances de découverte d'astronomie dans le cadre de la manifestation nationale « Fête de la science » se déroulant du 1er au 11 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les contrats avec les prestataires retenus pour leurs qualités et spécificités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque municipale :

Un contrat avec **l'association Les Petits débrouillards PACA**, concernant :

- 3 ateliers sur la galaxie, le mercredi 6 octobre 2021 pour les enfants

Pour un montant total de : **334.80 euros T.T.C** (non assujetti à la T.V.A.)

Un contrat avec **l'association des Amis du Planétarium Peiresc Aix-en-Provence**, concernant :

- 4 séances pour les scolaires, le jeudi 07 octobre 2021
- 4 séances pour les scolaires, le vendredi 08 octobre 2021
- 5 séances adaptées à différents publics, le samedi 09 octobre 2021

Pour un montant total de : **1401,00 euros T.T.C.** (non assujetti à la T.V.A.)

ARTICLE 2 : L'entrée de cette manifestation est gratuite.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2021 ligne 6228.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

01 SEP. 2021

Fait à ALLAUCH, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE





Allauch

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 03 SEP. 2021



Envoyé en préfecture le 03/09/2021
Reçu en préfecture le 03/09/2021
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20210903-DM_2021_144-AU

DECISION MUNICIPALE n° 2021/144

OBJET : Renouvellement de la convention de sous location – 8, Rue Pierre Queirel à Allauch - Décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 - 22 - 5^{ème} alinéa - et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 délégrant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU la décision municipale n° 2021/122 du 19 juillet 2021 relative à la signature d'un bail civil avec Madame LARGO, au profit de la Commune, concernant le local situé au 8, Rue Pierre Queirel à Allauch,

VU la décision municipale n° 2019/09 du 24 janvier 2019 relative à la signature d'une convention de sous location avec Madame Muriel DIAN, concernant le local situé au 8, Rue Pierre Queirel à Allauch, appartenant à Madame LARGO, arrivant à expiration,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention de sous location.

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat de sous-location avec Madame Muriel DIAN pour le local sis 8, Rue Pierre Queirel, appartenant à Madame LARGO, du 01 septembre 2021 au 31 janvier 2022, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité de vente d'articles de décorations, curiosités, bien être, spirituel, minéraux, lithothérapie, huiles essentielles bio, tarots, oracles et encens sous l'enseigne « L'atelier de curiosité », afin d'y redynamiser le centre villageois.

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais 50% sur un loyer mensuel de 332,66 €.

Le loyer mensuel est fixé à 166,33 euros.

Le paiement sera effectué tous les 1^{er} de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 03 SEP. 2021


Le Maire,

Lionel DE CALA



Allauch

un certain art de ville

Envoyé en préfecture le 06/09/2021
Reçu en préfecture le 06/09/2021
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20210906-DM_2021_145-AU

Affichée en Mairie, le ... 06 SEP. 2021

MAIRIE D'ALLAUCH

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/145

OBJET : Programmation d'un concert lors du marché Nocturne d'Allauch Village le 10 septembre 2021 - Signature du contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de Conseillère Municipale déléguée à la Culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12, et R2122-8

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre des animations du marché nocturne du 10 septembre 2021, de proposer le concert du groupe ATTLAS, dans Allauch Villa ge,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec :

- Nom de la représentation : « **ATTLAS BAND TRIO** »
- Type de prestation : **Concert Rock and Folk**
- Avec : **ATTLAS BAND**
- Date : **vendredi 10 septembre 2021**
- Horaire de début : **20h30**
- Durée : **2h30**
- Lieu : **Allauch Village – Cours du 11 Novembre - 13190 ALLAUCH**
- pour un montant de **2600 euros TTC** (deux mille six cent euros)

ARTICLE 2 : l'entrée est gratuite pour le Public.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 06 SEP. 2021



La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



Allauch

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 06 SEP. 2021

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210906-2021_146-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2021/146

OBJET : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec Fantaisie Prod

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le Marché de Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec Fantaisie Prod,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec Fantaisie Prod pour une animation d'échassiers « Les Faiseurs de songes » lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 2 318,00 € TTC (deux mille trois cent dix-huit euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telrecours.fr ».

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 06 SEP. 2021

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



Affiché en Mairie, le 06 SEP. 2021

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO

DECISION MUNICIPALE N° 2021/147

OBJET : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec l'association « LE GRAND PORTIQUE »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R.2123-1 et R.2132-12,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le Marché de Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec l'association « Le Grand Portique ».

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'association « Le Grand Portique » pour une animation d'Orgue de Barbarie lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 1 200,00 € TTC (mille deux cents euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

06 SEP. 2021

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 06. SEP. 2021

L'Adjoint au Maire,
délégué à l'économie locale, à la revitalisation
des noyaux villageois, aux commerces de
proximité, aux marchés de producteurs locaux et à
l'Emploi,

Serge BENNICA
DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/ 148

OBJET : Programmation d'une animation musicale sur le thème de la « Corse » dans le cadre du marché nocturne du 24 août 2021.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R.2123-1 et R.2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,VU l'arrêté n° 2020/1211 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Serge BENNICA en sa qualité d'Adjoint au Maire, Délégué à l'économie locale, à la revitalisation des noyaux villageois, aux commerces de proximité, aux marchés de producteurs locaux et à l'Emploi, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre du marché nocturne à thématique « Corse » du 24 août 2021 de proposer une animation musicale dans le thème de la soirée de 22h30 à 23h30 sur la place du docteur Chevillon à Allauch.

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu, pour une animation musicale le 24 août 2021 pour un montant de 1 000 euros TTC avec :

Monsieur Adrien SUSINI autoentrepreneur,

Domiciliée : 47, chemin des Anémones, Résidence Grand R – 13012 MARSEILLE

SIREN 887 550 903

Contact : 06 43 96 93 13

Mail : adrien.susini.as@gmail.com

ARTICLE 2 : Cette animation est gratuite pour le Public.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

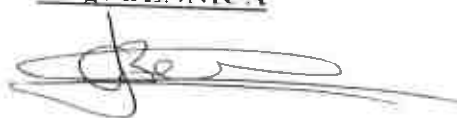
ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 06 SEP. 2021

L'Adjoint au Maire,
délégué à l'économie locale, à la revitalisation
des noyaux villageois, aux commerces de proximité,
aux marchés de producteurs locaux et à l'Emploi,

Serge BENNICA





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210906-DM_2021_149-AU

06 SEP. 2021

Affichée en Mairie, le

L'Adjoint au Maire,
délégué à l'économie locale, à la revitalisation
des noyaux villageois, aux commerces de
proximité, aux marchés de producteurs locaux
et à l'Emploi,

Serge BENNICA



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/149

OBJET : Programmation d'une animation musicale sur le thème de la « Corse » dans le cadre du marché nocturne du 24 août 2021.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1211 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Serge BENNICA en sa qualité d'Adjoint au Maire, Délégué à l'Économie locale, à la revitalisation des noyaux villageois, aux commerces de proximité, aux marchés de producteurs locaux et à l'Emploi, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre du marché nocturne à thématique « Corse » du 24 août 2021 de proposer une animation musicale dans le thème de la soirée de 22h30 à 23H30 sur la place du docteur Chevillon à Allauch.

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20210906-DM_2021_149-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu, pour une animation musicale le 24 août 2021 pour un montant de 1000 euros TTC avec :
L'association « ELEUSIS » représentée par Pierre François MAESTRACCI
Domiciliée : 31, Bd Paoli 20200 BASTIA
SIRET 89091850100010
Contact : 06 09 40 44 91
Mail : albertinisalb@gmail.com

ARTICLE 2 : Cette animation est gratuite pour le Public.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 06 SEP. 2021

L'Adjoint au Maire,
délégué à l'économie locale, à la revitalisation
des noyaux villageois, aux commerces de proximité,
aux marchés de producteurs locaux et à l'Emploi,

Serge BENNICA





MAIRIE D'ALLAUCH
Affiché en Mairie, le 06 SEP. 2021

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Culture

Jacqueline FABRE



DECISION MUNICIPALE n° 2021/ASD

OBJET : – Signature du formulaire d'ouverture de compte à BiblioOnDemand -
Progiciel de portail documentaire, prestataire Archimed.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et
L. 2131-1,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire
les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 – 22 du CGCT,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE,
Conseillère Municipale déléguée à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation,
toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé,
en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22 du CGCT,

CONSIDERANT que la Commune est dotée d'un progiciel de données de la
bibliothèque,

CONSIDERANT que ce progiciel permet aux utilisateurs de la bibliothèque un droit
d'accès et d'utilisation aux ouvrages numériques via une plateforme et un réseau sécurisé,

CONSIDERANT que le progiciel est la propriété de la société ARCHIMED et qu'il
convient de formaliser une ouverture de compte avec celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le formulaire d'ouverture de compte avec la société ARCHIMED, pour le droit d'accès et d'utilisation du progiciel BiblioOnDemand, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du contrat. Il sera reconduit chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de ce portail de diffusion est d'un montant minimum de commande de 1 000,00 € T.T.C. par an.

Dans le cas où ce montant ne sera pas atteint, des frais d'exploitation seront facturés et seront calculés selon la base de la différence entre le montant minimum annuel de commande et le montant des commandes effectives.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2021, article 6156.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 06 SEP. 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE





Affiché en Mairie, le ... 08 SEP. 2021

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO

DECISION MUNICIPALE N° 2021/151

OBJET : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec Monsieur David COCQ

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2132-12,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le Marché de Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec Monsieur David COCQ,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec Monsieur David COCQ pour une animation d'un caricaturiste lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 800,00 € TTC (huit cents euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

08 SEP. 2021

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



Allauch

un certain art de ville

Affiché en Mairie, le0.8.SEP..2021

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



73190 Laurent CASTILLO

DECISION MUNICIPALE N° 2021/152

OBJET : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec Monsieur Jean-Dominique DENIS

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le Marché de Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec Monsieur Jean-Dominique DENIS,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec Monsieur Jean-Dominique DENIS pour une animation d'un Cyclotour à bois lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 1 740,00 € TTC (mille sept cent quarante euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. ».

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

08 SEP. 2021

Fait à ALLAUCH, le

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

10 SEP. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/153

OBJET : MAPA20210005 – REHABILITATION ET AMENAGEMENT EN POLE CULTUREL DE L'ANCIENNE USINE ELECTRIQUE - 13190 ALLAUCH - relance de la consultation

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation et aménagement en pôle culturel de l'ancienne usine électrique,

CONSIDERANT que l'opération de travaux a été décomposée en quinze (15) lots distincts,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec chacune des sociétés suivantes :

- LOT 01 : ETS MORIN (13140 MIRAMAS)
- LOT 02 : Groupement d'entreprises SPIE BATIGNOLLES MALLET - mandataire (13590 MEYREUIL) / SAS SOLS AZUR / SAS SYNERGITECH
- LOT 03 : Société EUROPEENNE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT (13013 MARSEILLE)
- LOT 04 : Société JEAN MOREL ET ASSOCIES (13400 AUBAGNE)
- LOT 05 : Société LES COMPAGNONS DE CASTELLANE (13016 MARSEILLE)
- LOT 06 : Société GCP 13 (13009 MARSEILLE)
- LOT 07 : Société ATELIER KL FERRONNERIE (04300 FORCALQUIER)

- **LOT N°10 - CLOISONS – FAUX PLAFOND – PEINTURE** : SARL R.E.R pour un montant total de 150.927,27 € H.T, PSE n°10.2 à 9.976,00 € H.T.)
- **LOT N°11 - ASCENSEUR – MONTE-CHARGE** : AMS ASCENSEURS pour un montant de 101.726,00 € H.T
- **LOT N°12 - ELECTRICITE COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES** : Kiping Génie Electrique et Maintenance pour un montant total de 267.000,27 € H.T. (offre de base à 240.926,75 € H.T, PSE n°12.1 à 26.073,52 € H.T.)
- **LOT N°13 - CVC – PLOMBERIE** : SITEC SAS pour un montant total de 343.000,00 € H.T. (offre de base à 298.500,19 € H.T, PSE n°12.1 à 44.499,81 € H.T.)
- **LOT N°14 - SIGNALETIQUE** : SAS ADZO pour un montant de 21.661,92 € H.T
- **LOT N°15 - ECHAFAUDAGES** : Sarl S.P.E pour un montant de 109.884,60 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal sur l'article 2135 et le chapitre 21.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 10 SEP. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



Allauch
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le ...10...SEP...2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/154

**OBJET : Renouvellement des abonnements de téléphonie mobile pour 3 années -
Signature d'un contrat avec BOUYGUES TELECOM -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en concurrence les différents opérateurs téléphoniques, nous permettant de diminuer le coût mensuel et d'avoir une qualité de service supplémentaire pour les utilisateurs de la flotte mobile, pour une durée de trois années,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec la société retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'acte d'engagement relatif au renouvellement des abonnements de téléphonie mobile avec la société BOUYGUES TELECOM,

ARTICLE 2 : De signer le catalogue des prix ainsi que le BPU, valant comme contrat,

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter du 18 septembre 2021, pour une durée de 3 ans non reconductible,

ARTICLE 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal, article 6262, chapitre 011.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune,

ARTICLE 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 10 SEP. 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean Tomaselli
Jean TOMASELLI